

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - André ESSAYAN - Christophe MADROLLE - Danielle MILON - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 009-829/08/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 08/2126/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération FCT N° 019-329/08/CC du 31 mai 2008.31 mai 2008.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

237 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
54. commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
4 commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation
Au 9 décembre 2008,

295. Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

67 déclarées irrecevables ont été rejetées

228 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

18 sont en cours d'expertise judiciaire

199 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 3 561 076 €

11 ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 8 décembre 2008, pour un montant de 217 411 €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 8 décembre 2008.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2008, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 3 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2008/04/229 – PHARMACIE SELBMANN, à compter du 1^{er} octobre 2005

CI-2008/12/237 – LE RESCATOR, à compter du 1^{er} février 2005

A été déclaré irrecevable car incomplet le dossier suivant :

CI-2008/12/236 – FURY SPORT

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 11 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/10/34-3	LE DOME	4 Rue de la République 13002	01/01/2007 30/11/2007	26 625 €	15 975 €
CI-2005/10/44-2	RONALD	2/4 Boulevard e la Blancarde 13004	16/02/2006 30/06/2007	8 740 €	5 244 €
CI-2006/05/83-2	REPUBLIQUE REPROGRAPHIE	1 Rue de la République 13002	01/01/2007 30/11/2007	3 683 €	2 210 €
CI-2006/09/115-2	LE MOULIN DE LA GALETTE	35 Avenue du Maréchal Foch 13004	01/01/2007 30/06/2007	8 075 €	4 845 €
CI-2006/12/148-2	CHEZ CATHY	53 Boulevard Chave 13005	01/01/2007 31/10/2007	4 642 €	2 785 €
CI-2007/01/152-2	PHARMACIE PLANCHE	1 Boulevard de la Libération 13001	01/04/2007 30/06/2007	3 995 €	2 397 €
CI-2007/03/165-2	HARMONIE	92 Boulevard Chave 13005	01/01/2007 31/10/2007	44 300 €	26 580 €
CI-2007/06/188	TOP	158,Bd Chave 13005	01/01/2007 31/10/2007.....	29 345 €	17 607 €
CI-2007/11/208	PATISSERIE D'AIX	1 Rue Nationale 13001	01/02/2005 30/06/2007	29 386 €	17 632 €
CI-2007/12/214	PHARMACIE CUGIT	171 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	197 640 €	118 584 €
CI-2008/03/221	BELTRANDO	107 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	5 920 €	3 552 €
TOTAL				362 351€	217 411 €
Indemnisations déjà accordées					3 561 076 €
Montants cumulés					3 778 487 €

***CI-2006/12/148-2 - CHEZ CATHY* :**

M. KEUSSEYAN, l'exploitant à titre personnel du magasin de primeurs CHEZ CATHY, a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2007. Depuis cette date le commerce est exploité par son épouse, Mme KEUSSEYAN.

Les époux étant mariés sous le régime de la communauté, la Commission a accepté d'accorder une indemnisation à ce couple pour la totalité de la période indemnisable soit jusqu'au 31 octobre 2007.

***CI-2007/01/152-2 – PHARMACIE PLANCHE* :**

Lors de la réunion d'expertise judiciaire la PHARMACIE PLANCHE a limité sa demande à la somme de 3 995 €. La représentante de MPM n'y a pas vu d'objection en précisant toutefois que l'indemnisation s'élèverait à 60 % de cette somme. L'expert judiciaire a donc constaté l'accord amiable des parties et en a informé par courrier le Tribunal administratif précisant à cette occasion qu'il ne jugeait pas utile dans ces conditions « de procéder à des travaux d'expertise ».

La Commission d'indemnisation a approuvé cet accord amiable.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 8 décembre 2008 relatifs à la recevabilité des 3 nouvelles demandes d'indemnisation précitées ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 11 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC en date du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » ;
- La délibération FCT 019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont adoptés les avis de la Commission d'indemnisation du 8 décembre 2008 relatifs à la recevabilité des trois nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2008/04/229 – PHARMACIE SELBMANN, à compter du 1^{er} octobre 2005

CI-2008/12/237 – LE RESCATOR, à compter du 1^{er} février 2005

- Demande déclarée irrecevable :

CI-2008/12/236 – FURY SPORT

Article 2 :

Est approuvé le montant des onze indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant total de 217 411 Euros,

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine - Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
aux Finances et Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Jean-Pierre GIORGI

Vincent COULOMB

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI